

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de centrale solaire des Trois Vallées sur les communes de
Bergerac et Creysse (24)**

n°MRAe 2023APNA92

dossier P-2023-14098

Localisation du projet : Commune de Bergerac et Creysse (24)
Maître d'ouvrage : Société VALECO
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Dordogne
En date du : 21 avril 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 juin 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de centrale solaire des Trois Vallées sur les communes de Bergerac et Creysse, au lieu-dit "Les Gilets", dans le département de la Dordogne (24).



Localisation du site – page 6 du Résumé non technique

Le projet s'étend sur une surface clôturée de 9,3 hectares, dont une surface projetée photovoltaïque de 3,5 hectares. La centrale aura une puissance estimée de 8,8 MWC¹ pour une production envisagée de 11 400 Mwh/an.



Cartographie de la zone d'étude – page 7 du Résumé non technique

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relatif à la création d'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol, d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWC.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe : la préservation de la ressource en eau, le risque inondation, la qualité agronomique des terres mobilisées et la biodiversité.

1 Wc : Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1. Qualité générale de l'étude d'impact et de son résumé non technique

Le dossier transmis à la MRAe comprend une pièce intitulée "État initial" et une autre intitulée "Étude d'impact". Ce choix peut porter à confusion car l'état initial est une composante de l'étude d'impact selon les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le dossier comprend par ailleurs un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. **La MRAe recommande de joindre l'état initial à l'étude d'impact ou de renommer les deux documents pour plus de clarté.**

II.2. Analyse de l'état initial du site du projet et son environnement

II.2.1 Milieu physique

Captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) : 8 captages AEP sont présents sur les communes de Bergerac et Creysse, mais leurs périmètres de protection n'impactent pas le projet.

Eaux superficielles : la zone d'étude s'inscrit dans le bassin versant de la Dordogne, du confluent de la Vézère au confluent de l'Isle, au niveau de la zone hydrographique p 514 ; « *La Dordogne du confluent de la Conne au confluent du Caudeau* ».

Un cours d'eau, référencé P5141070, traverse la zone d'étude d'est en ouest, et se jette dans la rivière de la Dordogne située à environ 3,7 km à l'aval hydraulique du site. L'enjeu associé à ce cours d'eau est fort, car il participe à la continuité écologique pour certaines espèces. Ce cours d'eau est dénommé le Pissessaume dans les avis des collectivités interrogées. Des fossés et plans d'eau sont également présents et accueillent une riche biodiversité.



Occupation actuelle des sols : les terrains concernés par le projet sont situés à environ 3,5 km à l'est du centre-ville de la commune de Bergerac, au niveau du lieu-dit « Les Gilets ». Ils se situent à environ 2,8 km à l'ouest du bourg de la commune de Creysse. L'occupation des sols au voisinage du projet est partagée par des zones commerciales (à l'est), une aire de grand passage destinée aux gens du voyage (à l'ouest) et des habitations (les 1ères sont situées à près de 50 m). Le site est bordé au sud par la RD 660 et au nord par une voie ferrée.

Selon le PLUi de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), approuvé en janvier 2020 et mis à jour en 2021, la totalité de l'aire d'étude se situe en zone naturelle N. Les parcelles sont actuellement occupées par d'anciennes parcelles agricoles non déclarées à la PAC depuis 2016, un plan d'eau, quelques boisements et des haies.

L'avis² de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) indique que le projet est implanté sur des terres agricoles à forte valeur agronomique, et rappelle que "le ScoT en vigueur classe ces parcelles en rang 1 correspondant à l'excellence en terme de qualité de terres agricoles". La CAB précise que le territoire fait l'objet d'un plan territorial alimentaire en circuit court s'inscrivant dans les exigences de la Loi Egalim, et que la collectivité s'est investie pour la préservation et la sanctuarisation des terres agricoles.

Compte tenu de l'implantation du projet sur d'anciennes surfaces agricoles, la MRAe recommande de préciser la qualité agronomique des terres, et la manière dont le projet tient compte de cet enjeu.

2 Émis dans le cadre de l'instruction du permis de construire suite à la consultation du Préfet de département.

II.2.2. Risques naturels

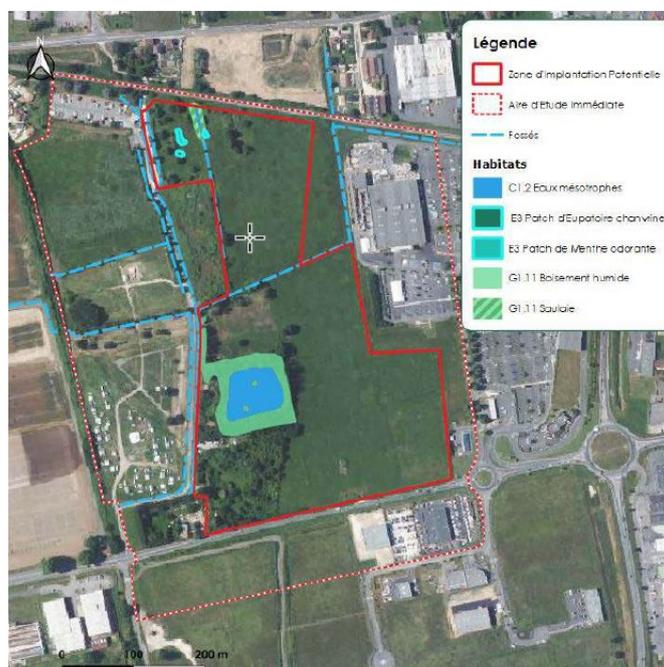
Risque Inondation : l'étude d'impact indique qu'"au niveau du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021, la zone étudiée est située dans le Territoire à Risque Important (TRI) et dans les Stratégies Locales de Gestion des Risques Inondation de Bergerac". Le site est traversé d'est en ouest par une "zone inondable I1" avec une protection de part et d'autre du ruisseau inconstructible de 20 m. Le service GEMAPI³ de la CAB rend également compte de problématiques d'écoulement et d'inondation récurrents dans le secteur, et préconise, tout comme le Préfet de département, une étude hydraulique spécifique.

La MRAe recommande de réévaluer le risque inondation par ruissellement sur le site d'implantation du projet, et de clarifier la gestion des eaux pluviales.

Risques technologiques : les communes de Bergerac et de Creysse sont concernées par un risque de transport de matières dangereuses, et en particulier par la présence d'une canalisation de gaz naturel. Par ailleurs, dans un rayon de 2 km autour de la zone d'étude, 17 ICPE sont recensées, dont 8 soumises à autorisation, la plus proche étant PALMIGORD située à 293 m.

II.2.3. Milieux naturels

Zone humide : quatre zones humides ont été mises en évidence sur le site, il s'agit de patches d'Eupatoire chanvrine et de menthe odorante, du boisement humide et de la Saulaie. Aucune zone humide pédologique n'a été identifiée.



Zones humides présentes sur le site d'étude – page 63 du document "Etat initial"

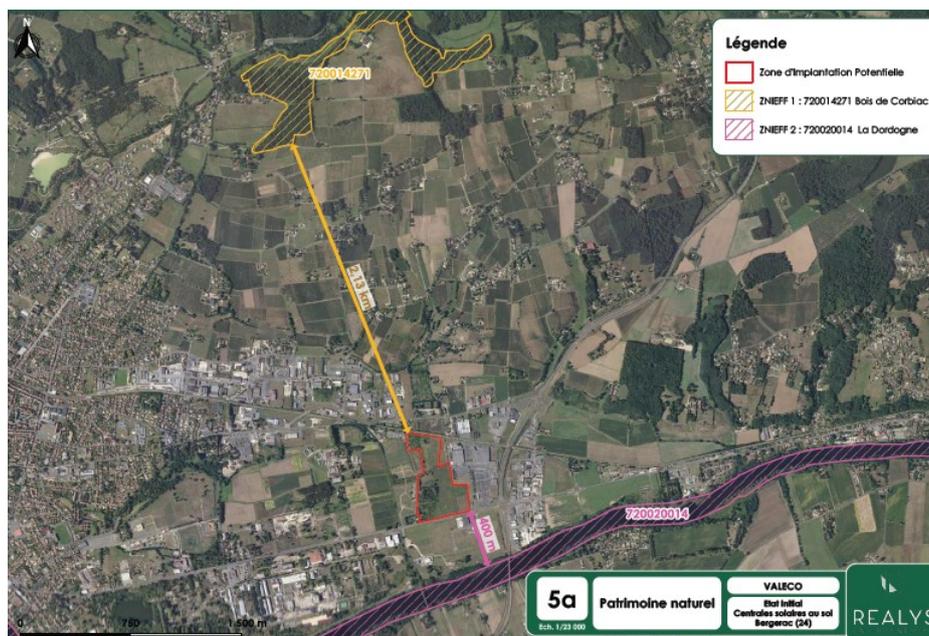
ZNIEFF⁴ : la zone d'étude n'intercepte aucune ZNIEFF. Deux ZNIEFF se trouvent dans un rayon de 5 km autour du projet. La ZNIEFF de type 1 n°720014271 "*Bois de Corbiac*", située à environ 2,1 km au nord, correspond à un espace boisé déterminé par la présence de plusieurs espèces comme la Chouette chevêche, la Martre des pins ou la Loutre d'Europe⁵. La ZNIEFF de type 2 n°720020014 "*La Dordogne*", située à 400 m au sud, est déterminée par la présence de quatre espèces d'angiospermes⁶, la Naiade marine, la Vallisnérie en spirale, la Gratiolle officinale et la Pulicaire annuelle, dont les deux dernières sont protégées sur l'ensemble du territoire français. Cette ZNIEFF de type 2 représente un enjeu fort selon le dossier car il existe des liaisons fonctionnelles écologiques entre ce zonage et les habitats naturels présents au sud de la zone d'étude.

3 Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations

4 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt écologique, faunistique et floristique

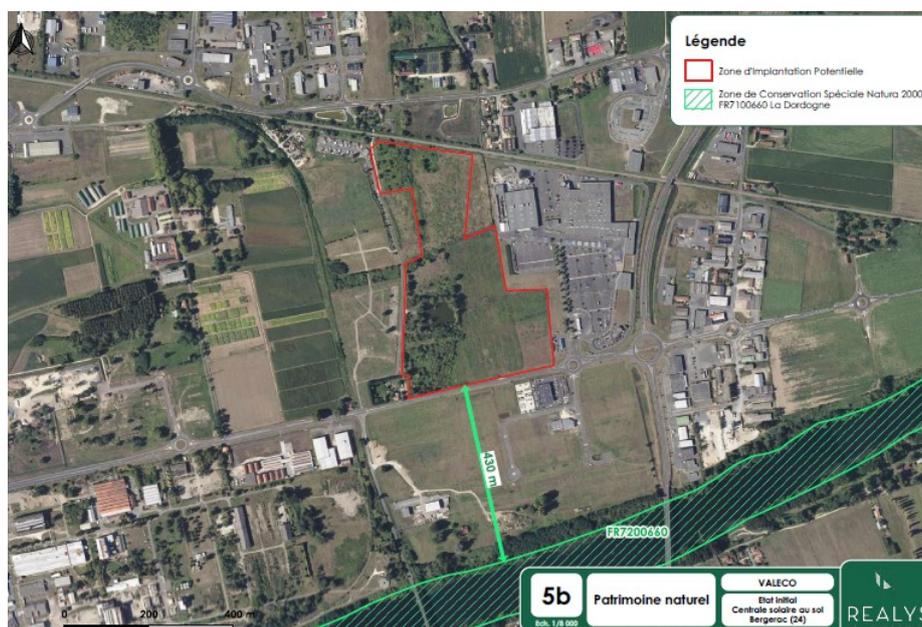
5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans l'avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

6 Plantes à ovules enclos et à graines enfermées dans des fruits



Le projet par rapport aux ZNIEFF – page 54 du document "Etat initial"

Natura 2000 : la zone d'étude n'intercepte aucun site Natura 2000. Cependant dans un rayon de 5 km autour du projet se trouve le site Natura 2000 n°FR7200660 "La Dordogne", à environ 430 m au sud de la zone d'étude, qui présente une grande diversité de milieux aquatiques, de milieux alluviaux, avec de nombreuses espèces rares au niveau régional et national (phanérogames et coléoptères), et des frayères à poissons migrateurs et la présence de la Loutre. Les habitats et espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 ne sont pas recensés sur la zone d'étude. Selon le dossier, ce site Natura 2000 représente un enjeu fort dans la mesure où des liaisons fonctionnelles écologiques existent avec la zone d'étude.



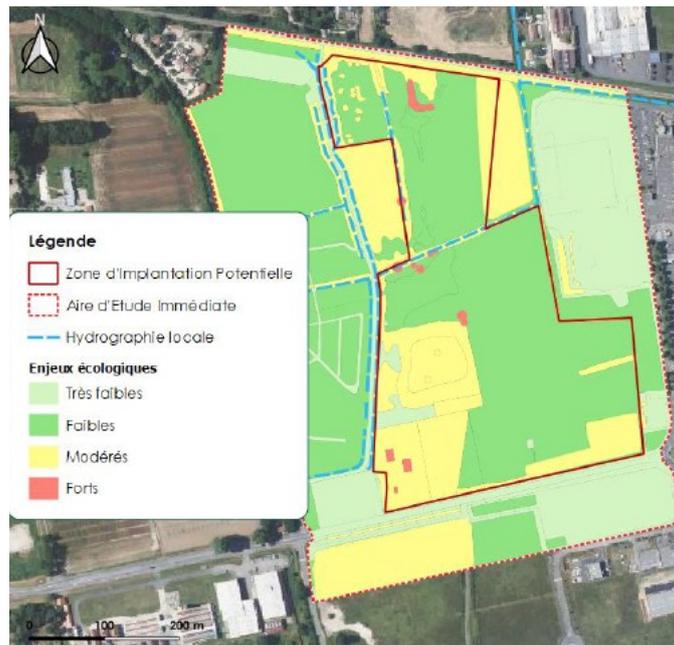
Le projet par rapport au site Natura 2000 (vert) – page 55 du document "Etat initial"

Faune⁷ : les prospections de terrain ont révélé la présence de 98 espèces et deux groupes d'espèces. L'analyse des enjeux écologiques relève 4 espèces de chiroptères avec un enjeu écologique fort (Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Vespère de Savi), 17 avec un enjeu modéré et 4 avec un enjeu faible (Couleuvre verte et jaune, Grenouille verte, Lézard à deux raies, Lézard des murailles).

La détermination des enjeux écologiques s'effectue par la combinaison de différents statuts : inscription à la Direction Habitats-Faune-Flore, protection de l'espèce au niveau national, évaluation réalisée dans le cadre

⁷ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans l'avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

des listes rouges nationales et régionales, caractérisation des espèces définies comme déterminantes ZNIEFF, occurrence régionale, utilisation du site par l'espèce, contexte local et avis d'expert écologue. Les inventaires sur site ont été réalisés de janvier à octobre 2022, en particulier entre avril et août.



Synthèse des enjeux écologiques – page 15 du document "Etude d'impact"

Habitats : les habitats naturels sont les tilleuls (enfort fort), et un ensemble de zones à enjeu modéré, comme les zones humides, les eaux mésotrophes, les prairies, les haies, les fourrés et les chênes.

Flore : les relevés floristiques ont permis d'identifier 55 espèces végétales qui représentent une diversité floristique relativement faible. Par ailleurs, trois espèces exotiques envahissantes sont recensées. L'étude d'impact précise qu'aucune espèce végétale protégée n'est recensée.

Continuité écologique : le plan d'eau situé au sud-ouest présente un corridor en « pas japonais ». Le cours d'eau traversant le site d'est en ouest participe également à la continuité écologique de la zone. L'étude d'impact indique que la proximité immédiate du site avec des obstacles aux corridors écologiques lui confère un mauvais potentiel pour le transit des espèces.

La MRAe relève cependant que le cours d'eau et sa ripisylve constituent un corridor écologique à fort enjeux pour certaines espèces dont il convient d'assurer la préservation. Le dossier doit mieux prendre en compte ce point.

II.2.4. Milieu humain

Analyse paysagère : la zone d'étude est implantée dans un paysage caractérisé par un milieu ouvert ponctué par d'anciens vergers, dans la plaine alluvionnaire de la Dordogne, située en entrée de ville de Bergerac et de Creysse.

Bruit : étant située proche de zones urbanisées, l'aire d'étude est concernée par des nuisances sonores provenant des axes de circulation présents à proximité. En effet, la zone est bordée par la RD 660 au sud et, au-delà la voie ferrée, par la RD 32 au nord.

II.3. Analyse des impacts temporaires, permanents, direct et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.3.1. Milieu physique

Raccordement au réseau⁸ : Le raccordement au réseau électrique national sera réalisé depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque, qui est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations, jusqu'au poste source.

Le tracé définitif du câble de raccordement jusqu'au poste source le plus proche ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. VALECO ne sera pas maître d'ouvrage des travaux de raccordement qui seront gérés

8 Raccordement : Des câbles relieront les panneaux aux onduleurs et postes de transformation, les postes de transformation au poste de livraison et les postes de liaisons au réseau public.

par Enedis. Le raccordement se ferait en général en souterrain par enfouissement des lignes électriques le long des axes de circulation pour limiter les impacts sur les milieux naturels. Deux postes source envisagés pour le raccordement se trouvent selon le dossier à une distance raisonnable du projet : le poste source de Bergerac situé au sud de la commune, et le poste source de Caudeau situé au nord de Bergerac.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet et recommande que l'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement soit intégrée dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court et moyen terme dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de Nouvelle-Aquitaine (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder dans le secteur.

Ressource en eau : L'étude d'impact indique que le nettoyage des panneaux ne sera pas nécessaire, la pluie étant suffisante pour éliminer les éventuelles salissures. En cas de besoin, des nettoyages occasionnels pourront avoir lieu en privilégiant l'action mécanique de l'eau et des outils de nettoyage, sans faire appel à des produits nocifs pour l'environnement.

La MRAe recommande d'intégrer dans les réflexions les effets potentiels du dérèglement climatique (sécheresse, pollens, vents de sable, pollution etc) ainsi que de préciser les modalités de nettoyage permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau et sa préservation (quantités, mesures d'évitement et de réduction associées).

L'étude d'impact propose un busage de 20 m de long sur un fossé existant afin d'assurer la continuité entre les deux îlots de la centrale, mais sa localisation n'est pas précisée. **La MRAe recommande de clarifier dans le texte et les plans, les désignations « fossé », « ruisseau » et « cours d'eau » dont l'emploi dans le dossier prête à confusion, et de produire l'évaluation des impacts du busage sur le cours d'eau pourtant désigné corridor écologique à préserver.**

Le PLUi fait apparaître une zone inondable et une zone de contraintes et de servitudes le long du cours qui traverse le site d'est en ouest, qui est à « protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ».

La MRAe relève que différentes installations telles que les pistes, la clôture, ainsi que les panneaux sont situés en limite immédiate du cours d'eau sans respecter la bande de recul inconstructible visant la préservation du ruisseau et des ripisylves.

Sol et ruissellement des eaux pluviales : les impacts du projet peuvent conduire à une modification de la compacité et de la capacité d'infiltration du sol. L'étude d'impact indique que l'organisation des modules de panneaux permet un écoulement et une infiltration des eaux pluviales la plus proche possible de la situation existante : modules inclinés, isolés les uns des autres, placés à une hauteur moyenne de 80 cm, et portant sur des pieux régulièrement répartis sur le site. Selon le dossier, les pistes créées seront réalisées en grave perméable pour assurer l'infiltration de l'eau pluviale dans le sol.

La MRAe recommande de préciser les surfaces qui seront rendues imperméables par la mise en œuvre du projet (locaux électriques, pistes d'accès et d'exploitation, réserve d'eau), et de clarifier les caractéristiques des pistes lourdes qui apparaissent sur le plan de masse de la page 41 de l'étude d'impact.

Eaux souterraines : les modules seront nettoyés naturellement par les eaux de pluie. Aucun produit phytosanitaire ne devrait être utilisé pour l'exploitation de la centrale. Pour réduire le risque de pollution chimique, le projet prévoit de placer les transformateurs à huile sur des bacs de rétention.

La MRAe recommande de reconsidérer le contexte hydraulique de la zone d'étude en vue d'apprécier plus finement les impacts du projet sur la ressource en eau, et la nécessité éventuelle d'un dossier loi sur l'eau avec étude d'incidence associée, concernant les incidences sur le cours d'eau, les zones humides, les eaux pluviales et le risque inondation.

Potentiel agricole : la contribution du Préfet de département cite l'avis défavorable du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB) sur le projet, dans la mesure où le SCoT prévoit de redonner au terrain une vocation agricole au service du projet alimentaire de territoire du Grand-Bergeracois.

La contribution du Préfet de département cite également les avis défavorables des collectivités consultées dans le cadre du permis de construire (Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la chambre d'agriculture, les communes de Bergerac et de Creysse), notamment eu égard à la bonne qualité agronomique de ces terres.

La MRAe recommande d'étayer le dossier pour démontrer la compatibilité du projet avec les orientations du SCOT.

Climat : l'étude d'impact indique que le projet aura un effet positif sur le changement climatique, puisqu'il permettra d'économiser environ 12 000 tonnes de CO₂ par la production d'énergie renouvelable sur sa durée de vie (en comparaison avec le mix énergétique actuel de la France).

La MRAe souligne que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise de ce bilan constitue un élément indispensable de l'étude d'impact.

La MRAe recommande que le bilan des émissions de gaz à effet de serre et la durée d'amortissement énergétique de la centrale soient revus en fonction de la provenance des panneaux prévus, qui doit être précisée. La MRAe demande également que le calcul prenne en considération l'ensemble du cycle de vie du projet au-delà de la fabrication des panneaux solaires, à savoir : le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules et la phase de démantèlement.

Le projet envisagé présente une puissance électrique évaluée à 8,8 Mwc⁹ et une production annuelle estimée à environ 11 400 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 5 200 habitants. Il permet selon le dossier d'éviter l'émission d'environ 750 tonnes de CO₂ chaque année, en comparaison avec les émissions moyennes de l'électricité française.

Le dossier ne précise pas les postes de consommation pris en compte dans l'évaluation du chiffre donnant équivalence entre la production et la consommation des ménages. **La MRAe recommande que soit précisée la consommation équivalente des ménages bénéficiaires, en incluant tous les postes de consommation (chauffage notamment).**

II.3.2. Risques technologiques

Risques technologiques :

L'étude d'impact prévoit pendant la phase de travaux, la réalisation d'une Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DT-DICT) pour l'ensemble de la zone d'intervention des travaux, pour tenir compte de la présence d'une canalisation de gaz naturel souterraine à proximité de la zone d'étude

La MRAe relève que le dossier ne permet pas de savoir si les canalisations traversent la zone d'implantation de la centrale, et rappelle l'importance du dispositif DT-DICT qui vise à prévenir les risques d'endommagement des réseaux enterrés, et d'éviter tout risque d'explosion ou de pollution.

II.3.3. Milieu naturel

Concernant la phase de travaux : La phase de chantier pourra avoir un impact sur les habitats naturels et la flore, avec la destruction possible des espèces, l'altération temporaire des zones d'habitat, d'alimentation, de transit, de reproduction et les nuisances liées au chantier (bruit, vibrations, poussières).

L'étude d'impact propose un ensemble de mesures de réduction visant un débroussaillage raisonné de la zone de travaux, la prévention du développement des espèces invasives et la mise en défend des zones sensibles. Une mesure de réduction importante vise à adapter le calendrier du chantier par la prise en compte du cycle biologique des espèces, en évitant les périodes à risque pour la faune entre février et septembre pour le débroussaillage, le terrassement et les tranchées.

Par ailleurs, il est à noter que la phase de travaux sera menée avec l'intervention ou appui d'un écologue.

Concernant les habitats et la flore en phase d'exploitation : L'exploitation de la centrale solaire entraînera une altération des habitats situés au niveau des panneaux. La construction des pistes et des locaux techniques conduira également une destruction des habitats naturels présents sur les secteurs concernés.

Le choix technologique des modules de panneaux, espacés les uns des autres, inclinés et positionnés à une hauteur minimale d'environ 80 cm, devrait permettre de garder une luminosité importante sous les panneaux, et d'encourager le développement de la végétation selon le dossier.

L'implantation finalement retenue prévoit d'éviter les zones humides floristiques recensées au nord-ouest du site du projet, ainsi que le plan d'eau et les habitats connexes situés au sud-ouest du site. Par ailleurs, une

9 Wc : Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies.

mesure d'accompagnement consistera à nettoyer les berges du plan d'eau, en enlevant les déchets présents.

Concernant la faune en phase d'exploitation : Les incidences sur la faune sont liées à la mise en place d'une clôture qui pourrait rompre des connectivités entre les milieux naturels du site et ceux présents autour de la centrale, aux destructions d'habitat et d'espèces, et aux perturbations sur l'activité de chasse, de transit et de reproduction.

L'implantation finalement retenue prévoit de préserver les plans d'eau, les boisements humides, les fossés, le cours d'eau, les arbres-gîtes et les fourrés riches, déterminants pour le maintien des espèces recensées sur le site. Par ailleurs, l'installation d'une clôture perméable à la petite faune en aménageant des passages tous les 50 m facilitera la circulation de petits mammifères et des reptiles.

L'avis du Préfet de département relève que "la présence d'espèces protégées et d'habitats fonctionnels de reproduction, d'alimentation, de repos est avérée sur le site avec des enjeux de conservations relevées pour certaines des espèces inscrites sur les listes rouges nationale ou régionale de catégories vulnérables et quasi menacées".

La légende donnée en page 65 de l'étude d'impact ne renvoie pas à des mentions du tableau et ne permet pas d'apprécier la vulnérabilité et le cadre de protection des espèces relevées. **La MRAe recommande de préciser le sujet, et de quantifier l'impact résiduel après application des mesures d'évitement et de réduction du projet sur les espèces protégées.** En cas d'impact résiduel non nul, des mesures de compensation devront être proposées, et la nécessité d'une demande de dérogation d'espèces protégées questionnée.

Le projet prévoit d'étoffer le réseau de haies existantes en créant des nouvelles haies paysagères et écologiques à l'extérieur de la clôture, sur une largeur de 3 m. Ces haies permettront d'assurer le maintien de la reproduction, seront la source d'apports en nourriture supplémentaire, et assureront des zones de refuges pour la microfaune. Au total, 1 025 mètres de haies seront implantés ou renforcés. **La MRAe recommande de démontrer la faisabilité de ses plantations compte-tenu notamment de la servitude de dégagement de la D660.**

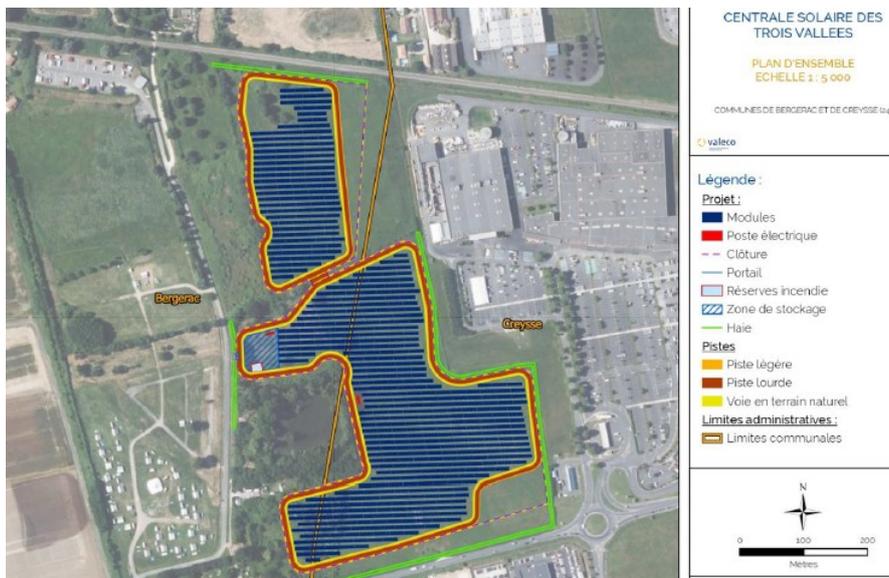
Le dossier fait référence à la présence éventuelle de troupeaux d'ovins sur le site de la centrale photovoltaïque, sans que cela ne soit confirmé dans la proposition finale. **La MRAe recommande de clarifier ce point et de préciser si le projet relève d'une étude préalable agricole¹⁰. Le cas échéant, cette étude s'inscrit dans la démarche « Éviter – Réduire – Compenser » et précise, si le projet a des effets négatifs sur l'économie agricole, les mesures de compensation collective.**

Suivi de faune et de la flore : Un suivi sera mené par un écologue au moins durant les 30 années suivant la fin des travaux de construction de la centrale solaire, afin d'inventorier les espèces faunistiques utilisant le site. L'étude d'impact précise que les investigations naturalistes seront réalisées au printemps et concerneront en particulier le suivi de l'avifaune nicheuse et le suivi des amphibiens.

La MRAe souligne que le suivi écologique, proposé sur l'avifaune nicheuse et les amphibiens, ne permet pas de mesurer l'efficacité globale des mesures prévues pour maintenir la biodiversité sur le site. **La MRAe recommande que le suivi soit élargi à l'ensemble des espèces présentes sur la zone.**

Implantation finale du projet : L'implantation finale du projet a été déterminée en évitant les boisements, haies, prairies et zones humides et en intégrant les installations électriques et les dispositifs de sécurité incendie. La centrale est finalement composée de deux lots de panneaux formant une seule et même emprise clôturée. L'étude d'impact indique qu'« un busage de 20 m de long est prévu sur le fossé existant afin d'assurer la continuité entre les deux îlots de la centrale ».

10 Les articles L.112-1-3 et D.112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) définissent les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole et qui doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole.



Plan de masse du projet final – page 41 du document "Etat initial"

II.3.4. Milieu humain

Risque incendie : le dossier précise que les prescriptions formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) seront prises en compte dans le dimensionnement du projet pour faciliter son intervention. Un plan d'intervention sera rédigé par l'exploitant en collaboration avec le SDIS. Avant la mise en service industriel du site, un représentant du SDIS sera invité à faire une reconnaissance des lieux en vue de réaliser un exercice de sécurité dans le premier mois suivant la mise en service de la centrale.

Bruit : l'étude d'impact précise que le niveau sonore de chaque onduleur se situe entre 60 et 70 dB(A), et conclut qu'étant données la configuration du site, la distance aux premières habitations de 50 mètres, et les caractéristiques sonores des appareils, le niveau de bruit induit par la centrale photovoltaïque sera imperceptible pour le voisinage.

Il est à noter que les équipements des postes de transformation et les lignes électriques sont normalement conçus et exploités de sorte que le bruit qu'ils engendrent, mesuré à l'intérieur des locaux d'habitation, respectent un niveau de bruit ambiant inférieur à 30 dB(A) ou un niveau d'émergence¹¹ inférieure à 5 dB(A) en journée (arrêté du 17 mai 2001¹²). Le dossier ne présente pas de garantie vis-à-vis de ces dispositions. **La MRAe recommande qu'une vérification du niveau de bruit lors de la mise en service du raccordement des installations soit effectuée au niveau des habitations situées à proximité de la centrale et de son raccordement au réseau électrique.**

Champ électromagnétique : l'étude d'impact indique que l'ensemble des éléments du projet respectera les normes d'émission de champ électromagnétique, et que le projet n'est pas de nature à induire un impact sur la santé des riverains, compte tenu de l'éloignement des ouvrages électriques vis-à-vis des riverains et de l'intégration des onduleurs dans des armoires dédiées.

Il est à noter que pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages (l'onduleur et le poste de livraison pour le présent projet) par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT (arrêté du 17 mai 2001). **Aussi, la MRAe recommande qu'une vérification du champ électrique lors de la mise en service du raccordement des installations soit effectuée au niveau des habitations situées à proximité des ouvrages du réseau électrique en courant alternatif, pour s'assurer du respect de ces valeurs.**

Intégration paysagère : la Communauté d'Agglomération Bergeracois (CAB) indique dans son avis¹³ que le projet aura inévitablement un impact paysager important, et qu'il va à l'encontre d'un des objectifs du Projet

11 L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit de l'ouvrage électrique, et celui du bruit résiduel (ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements).

12 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

13 Émis dans le cadre de l'instruction du permis de construire suite à la consultation du Préfet de département.

d'Aménagement et de Développement (PADD) rattaché au PLUi qui prévoit de « promouvoir la qualité urbaine dans l'aménagement de la ville » en « requalifiant les entrées de ville ». Les habitations du lieu-dit « les Galinoux » et la maison située au nord-ouest du site après la voie ferrée sont également concernées par des covisibilités sur le site. Le projet prévoit la mise en place d'une haie paysagère et écologique pour limiter les incidences paysagères (voir lignes vertes sur le plan de masse du dimensionnement final en page précédente).

Déchets : le porteur de projet s'engage à provisionner un montant minimal pour le démantèlement de la centrale et la remise en état du site. Le dossier fait référence à l'association européenne Soren engagée dans la mise en place d'un programme volontaire de reprise et de recyclage¹⁴ des déchets de panneaux en fin de vie.

II.4. Effets cumulés avec d'autres projets

L'étude d'impact a recensé un seul projet présentant des caractéristiques similaires dans un rayon de 3 km autour du lieu-dit « Les Gilets », qui correspond au projet de parc photovoltaïque au sol sur la zone de l'aéroport de Bergerac-Roumanière, situé à 2,3 km au sud-ouest du site (puissance de 9,1 MWc, pour une surface de 16 ha). Selon le dossier, les deux projets auront un impact cumulé négligeable sur les continuités écologiques des milieux naturels, compte-tenu de leur éloignement.

La MRAe rappelle que l'état initial du dossier recense 17 ICPE, dont 8 soumises à autorisation, dans un rayon de 2 km, et recommande approfondir l'analyse des effets cumulés avec les projets présents ou à venir sur le territoire, autres que des parcs photovoltaïques, lorsque cela est pertinent en considérant les enjeux et les zones d'effets des divers projets.

II.5. Justification du choix du projet

Le porteur de projet a recherché des sites équivalents pouvant accueillir la centrale photovoltaïque dans un rayon de 10 km autour du lieu-dit « Les Gilets », en particulier des carrières et décharges ayant cessé leurs activités. 24 sites potentiels ont été identifiés, mais selon le dossier tous présentent des inconvénients incompatibles avec le projet (galeries souterraines, sites encore en activité, surface trop faible, site retourné à la culture, reboisée, dédié à un parc naturel de loisir, ou converti en zone industrielle).

Le site retenu dispose d'une surface intéressante qui est globalement plane, et facilement accessible depuis la route départementale 660 qui relie Creysse à Bergerac.

Il convient de rappeler que la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du Comité de l'Administration Régionale du 19 mai 2021¹⁵, prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur des terrains déjà artificialisés. Par ailleurs, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et de l'Égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine préconise que « le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque soit privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces »¹⁶.

La MRAe recommande de rechercher des sites alternatifs permettant d'accueillir le projet sur un espace répondant à cette orientation, dans un rayon qui pourrait être supérieur à 10 km et sur d'autres profils de terrain.

Document d'urbanisme : les communes de Bergerac et de Creysse sont concernées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, approuvé en janvier 2020 et mis à jour en 2021. Selon le PLUi, la totalité de l'aire d'étude se situe en zone naturelle N.

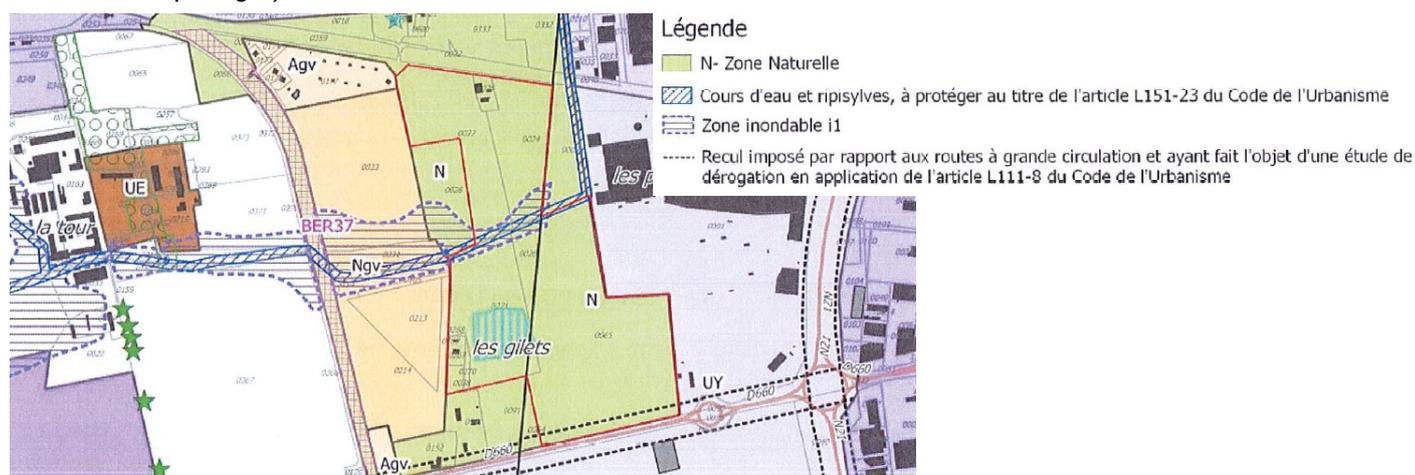
Le dossier indique que la situation du projet en zone N n'empêche pas la construction d'un parc photovoltaïque, dans la mesure où le règlement du PLUi précise que sont autorisés « les installations liées aux projets de développement des énergies renouvelables dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

14 Selon l'Ademe, plus de 85 % des matériaux constituant les systèmes photovoltaïques peuvent dès à présent être recyclés

15 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/compil_strategie_enr_2021.pdf

16 <https://territoires.nouvelle-aquitaine.fr/documents-strategiques/sraddet-la-nouvelle-aquitaine-en-2030>

Toutefois, l'avis de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise¹⁷ est défavorable sur le projet pour les raisons suivantes : les terrains concernés sur la commune de Creysse sont classés en zone N (zone naturelle à protéger).



Carte issue de l'avis de la CAB du 27/03/23 – page 4¹⁸

Par ailleurs, la MRAe recommande de clarifier la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme applicables, car les informations fournies dans le dossier ne permettent pas de justifier nettement que les installations projetées ne seraient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne porteraient pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface clôturée de 9,3 hectares sur un terrain actuellement occupé par d'anciennes parcelles agricoles et d'un plan d'eau, sur les communes de Bergerac et Creysse, dans le département de la Dordogne.

Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

L'état initial est globalement bien mené. Le terrain naturel d'implantation présente des enjeux écologiques forts en termes d'espèces et d'habitats, de zones humides et de biodiversité, ainsi qu'un potentiel agronomique important.

L'analyse des impacts du projet nécessite d'être approfondie sur la ressource en eau et les espèces protégées. Par ailleurs, le dossier devrait rendre compte de façon plus complète des effets cumulés avec les projets, présents et à venir, recensés aux alentours du site. La quantification de l'impact résiduel (après application des mesures d'évitement et de réduction) du projet sur son environnement est à poursuivre.

La compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme et les orientations du PLUi et du SCOT mériterait également d'être clarifiée, compte-tenu de son implantation en zone naturelle, sur d'anciennes agricoles à fort potentiel, en zone inondable et en zone soumise à des contraintes d'inconstructibilité.

La recherche de sites alternatifs menée par le porteur de projet mérite d'être élargie afin de mobiliser d'autres sites que celui du lieu-dit « Les Gilets » qui correspond à d'anciennes parcelles agricoles dont l'intérêt agronomique a été identifié par les collectivités locales dans le cadre du Projet Alimentaire de Territoire (PAT) du Grand-Bergeracois. Le site retenu ne permet pas de satisfaire les recommandations de la Stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine et le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine qui visent à privilégier les surfaces déjà artificialisées.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations

¹⁷ Émis dans le cadre de l'instruction du permis de construire suite à la consultation du Préfet de département.

¹⁸ La cartographie jointe au document « État initial » en p 75 est plus partielle (ne fait pas apparaître l'enjeu de préservation du cours d'eau et des ripisylves) et moins lisible que cet extrait.

plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 21 juin 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur